

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de LEVIGNACQ, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD050724

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.L.BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE- V.MORA- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-M.LAGOUEYTE-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL- N.CAMOUGRAND
ABSENTS : D.CLAVERY - Th.GALLEA- M.VERNIER - G.NAPIAS - A.GOMEZ- M.LAGORCE- C. SEYS - V.MORESMAU- D.DUPRAT- I.LESBATS- excusés
POUVOIRS : G.NAPIAS à J.WATIER - A.GOMEZ à M.LAGOUEYTE - M.LAGORCE à G.DUCOUT - C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - I.LESBATS à C.GUILLET.
M. JC CAULE est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET : Avenant n°3 au contrat d'Obligation de Service Public avec la SPL TRANS-LANDES

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE à la Société Publique Locale TRANS-LANDES.
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2020 qui approuve la modification des statuts et qui adopte le nouveau pacte d'actionnaire de la Société Trans-Landes.

Considérant que la CC CLN est désormais l'Autorité Organisatrice des Transports en matière de réseau « Navettes Plages »,

Considérant que la SPL TRANS-LANDES est l'opérateur interne en charge de l'exploitation de ce réseau « Navettes plages » sur l'ensemble du territoire de CÔTE LANDES NATURE,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : de modifier l'article 2.1 « définition du réseau de référence » du Contrat d'Obligation de Service Public comme suit ; Réseau navettes plages : lignes régulières fonctionnant en période estivale.

Art2 : de modifier l'article 4.7 « Rémunération d'Exploitation ® » du Contrat d'Obligation de Service Public comme suit : Le montant de la Rémunération d'Exploitation (R) est fixé, pour les navettes estivales 2022, à 125 669,03 € HT (cent vingt-cinq mille six cent soixante-neuf euros et trois centimes hors taxe). Sur la base 0 du contrat (2019) hors révision au 01/07/22. Une synthèse financière est présentée en annexe de la présente délibération.

Art3 : Les autres dispositions du contrat d'obligation de service public demeurent inchangées et restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

